

DEUXIÈME VAGUE DE CONSULTATION :
RETOUR DES ASSEMBLÉES

Regroupement cégep des 6 et 7 février 2020

Thème :

1. La rémunération

LA RÉMUNÉRATION

Demandes	Amendements	
1. Abolir les six (6) premiers échelons de l'échelle salariale s'appliquant à compter du 2 avril 2019 prévue à l'annexe VI – 1 de la convention collective 2015-2020 et effectuer le reclassement de chaque enseignante et enseignant dans la nouvelle échelle.	1.1	MV1 <u>Ajouter</u> Abolir les six (6) premiers échelons de l'échelle salariale s'appliquant à compter du 2 avril 2019 prévue à l'annexe VI – 1 de la convention collective 2015-2020 et effectuer le reclassement de chaque enseignante et enseignant dans la nouvelle échelle sans perte sur le plan de l'expérience, des salaires et de l'ancienneté.
	1.2	SJ1 <u>Ajouter</u> Que le correctif salarial dû au rangement 23 s'applique pleinement à tous les échelons de l'échelle salariale.
2. Bonifier les échelons 12, 13 et 14 (les échelons 18, 19 et 20 actuels) de la nouvelle échelle salariale afin que l'interéchelon soit de 3 %, dans le respect de la lettre d'entente numéro 14 de la convention collective 2000-2002.	2.1	MOMO1 JOL1 <u>Retirer la demande</u>
3. Prévoir que tous frais en lien avec l'exigence d'adhésion aux ordres professionnels et de certifications relatives aux spécialités enseignées soient remboursés.	3.1	JONQ1 <u>Ajouter</u> Prévoir que tous frais en lien avec l'exigence d'adhésion aux ordres professionnels et de certifications relatives aux spécialités enseignées soient remboursés, et ce, qu'ils soient nécessaires à l'enseignement ou non.
	3.2	MV2 <u>Ajouter</u> Prévoir que tous frais en lien avec l'exigence

Demandes	Amendements
	d'adhésion aux ordres professionnels et de certifications relatives aux spécialités enseignées incluant les frais relatifs aux formations obligatoires soient remboursés en dehors du budget de perfectionnement actuel .
	3.3 VAL1 <u>Biffer</u> Prévoir que tous frais en lien avec l'exigence d'adhésion aux ordres professionnels et de certifications relatives aux spécialités enseignées soient remboursés.
	3.4 SJ2 <u>Ajouter</u> Que les achats de vêtements et de matériel exigés par le Collège soient remboursés en totalité par celui-ci.
4. Prévoir aux fins de la rémunération que tout diplôme de maîtrise soit accompagné d'une reconnaissance d'un minimum de 17 années de scolarité et donne accès à l'échelon 12 (actuel échelon 18), et que tout diplôme de doctorat de 3 ^e cycle soit accompagné d'une reconnaissance d'un minimum de 19 années de scolarité.	4.1 VM1 <u>Modifier</u> Prévoir aux fins de la rémunération que tout diplôme de maîtrise soit accompagné d'une reconnaissance d'un minimum de 17 18 années de scolarité et donne accès à l'échelon 12 (actuel échelon 18), et que tout diplôme de doctorat de 3 ^e cycle soit accompagné d'une reconnaissance d'un minimum de 19 années de scolarité.
5. Demandes en lien avec le Centre québécois de formation en aéronautique (CQFA) :	
5.1 Appliquer aux enseignantes et aux enseignants du CQFA les clauses 8-3.03 et 8-3.06 de la convention collective de la même façon que pour l'ensemble des enseignantes et des enseignants de cégep.	5.1.1 CQFA1 <u>Ajouter</u> la clause 8-3.01.
5.2 Bonifier la somme prévue à la clause 5-20.12 de l'annexe III – 1 pour l'achat d'équipement de sécurité sur les aéronefs.	
5.3 Bonifier la rémunération des enseignantes et des enseignants du CQFA en accordant au 7 ^e échelon de l'échelle de la classe III un salaire équivalent au 17 ^e	

Demandes	Amendements	
échelon de l'Institut maritime du Québec majoré de cinq pour cent (5 %), et en ajustant les échelles en conséquence.		
5.4 Appliquer mutatis mutandis à l'annexe III – 1 toute modification convenue à la convention collective.		

NOUVELLES DEMANDES	AMENDEMENTS
N1	JONQ2 Spécifier dans la convention collective les tâches auxquelles s'applique la rémunération à taux horaire, notamment la reconnaissance d'acquis et la formation manquante.
N2	JOL2 Ajouter une annexe particulière pour la discipline soins infirmiers, incluant notamment une bonification des conditions de travail en tenant compte des responsabilités professionnelles.
N3	VAL2 Que le chiffre 80 dans le calcul de la CI devienne une norme (une moyenne) et non un seuil minimal (possiblement en abaissant le chiffre 80).
N4	CHIC1 Que les enseignantes et les enseignants qui suite au réaménagement dans la nouvelle échelle salariale qui n'ont pas de hausse salariale reçoivent un montant forfaitaire correspondant à 3 % du salaire annuel.
N5	MAI1 Rattacher explicitement les tâches de la formation à distance (FAD) et celles de la reconnaissance des acquis (RAC) à l'échelle salariale, en adaptant, entre autres, les paramètres de la Ci.
N6	MAI2 Déterminer des balises nationales pour la reconnaissance de l'expérience.
N7	EPAQ1 Bonifier la rémunération des enseignantes et des enseignants à l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec pour s'accorder avec l'échelle salariale de l'IMQ.